

**ARRETE DU MAIRE**

N° 148 /16 du 03 MAI 2016

Réglementant la circulation sur le CHEMIN RURAL N°7 (CR7) sur la portion de route entre le PONT DE LA RIVIERE DES PIROGUES et le début du COL de PRONY, CREVE COEUR, VILLE du MONT-DORE.

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,  
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°184/14 du 17 avril 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Pour des raisons de sécurité des usagers sur le CHEMIN RURAL N°7 sur la portion de route comprise entre le PONT DE LA RIVIERE DES PIROGUES et le DEBUT du COL DE PRONY, VILLE du MONT-DORE, il convient de réglementer la circulation sur cette voie dépendant du domaine public de la commune mais ouverte à la circulation publique, de la manière suivante :

**ARRETE**

**Article 1 – Une zone de limitation de vitesse à 30 Km/h est instituée sur la portion de route comprise entre le PONT DE LA RIVIERE DES PIROGUES et LE DEBUT DU COL DE PRONY, CREVE CŒUR, et ce dans les deux sens de circulation.**

**Article 2 – Les panneaux de début et de fin de zone seront implantés comme suit :**

**Dans le sens NORD – SUD.**

- ◆ Le panneau de type **B14 – « Limitation de vitesse à 30 Km/h »** sera implanté juste après le PONT de la RIVIERE DES PIROGUES.
- ◆ Le panneau de type **B33 – « fin de toutes prescriptions locales »** sera implanté au pied du COL DE PRONY, CREVE CŒUR.
- ◆ Le panneau de type **AK14-« SIGNALISATION DE DANGER »** sera implanté 15 mètres après le panneau B14 et un panneau « **CHAUSSÉE DEFORMÉE** » de type **M9** placé sous le **AK14**.
- ◆ Deux panneaux de type **AK14-« SIGNALISATION DE DANGER »** seront implantés sur le CR7 : un à 1,5 kilomètre et l'autre à 3 kilomètres du PONT de la RIVIERE DES PIROGUES avec deux panneaux « **NIDS DE POULES** » de type **M9** placé sous chaque **AK14**.

**Dans le sens SUD – NORD.**

- ◆ Le panneau de type **B14** – « **Limitation de vitesse à 30 Km/h** » sera implanté au pied du COL de PRONY, CREVE CŒUR.
- ◆ Le panneau de type **B33** – « **fin de toutes les prescriptions locales** » sera implanté avant le PONT DE LA RIVIERE DES PIROGUES.
- ◆ Le panneau de type **AK14** – « **SIGNALISATION DE DANGER** » sera implanté 15 mètres après le panneau B14 et un panneau « **CHAUSSÉE DÉFORMÉE** » de type **M9** placé sous le **AK14**.
- ◆ Deux panneaux de type **AK14** – « **SIGNALISATION DE DANGER** » seront implantés sur le CR7 : un à 1,5 kilomètre et l'autre à 3 kilomètres du PIED du COL DE PRONY, CREVE COEUR avec deux panneaux « **NIDS DE POULES** » de type **M9** placé sous chaque **AK14**.

Ces dix panneaux seront implantés sur l'accotement à droite du sens de circulation.

Article 3 – Il est demandé aux usagers de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la nouvelle règle de circulation indiquée par la signalisation mise en place.

Article 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et affiché en Mairie.

Article 5 - Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité et la VILLE du MONT-DORE et les Gendarmeries de PLUM et de PONT-DES-FRANCAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur des Services  
Techniques et de Proximité



Thierry MARTINEZ